

DEUXIÈME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

**FICHE 25 - OPERATIONS DES DECLARANTS DIRECTS :
DILIGENCES INCOMBANT AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**

1. OBJET

L'obligation de fournir les éléments d'identification correcte des opérations relevant de la balance des paiements repose sur les clients résidents donneurs d'ordre ou bénéficiaires des paiements, qu'ils soient entreprises ou particuliers. Les éléments relatifs à la déclaration en balance des paiements sont transmis soit par les résidents eux-mêmes selon des modalités standardisées¹, soit par les intermédiaires financiers.

2. CONTENU

Il existe trois procédures distinctes :

- la déclaration directe générale,
- la déclaration directe partielle,
- les déclarations des compagnies aériennes.

2.1. La déclaration directe générale

2.1.1. Présentation de la procédure

Elle concerne les entreprises ou groupes d'entreprises qui exercent une activité importante avec des non-résidents, excédant un certain volume annuel au titre des services (hors voyages), des revenus, des transferts courants et des flux financiers.

Le seuil déclaratif est fixé à 1 milliard de F CFP.

Ces entreprises communiquent directement à l'IEOM le détail de toutes leurs recettes et dépenses avec l'extérieur, sur le champ mentionné ci-dessus, quel que soit le canal emprunté, banques résidentes ou comptes détenus hors de la collectivité. Les intermédiaires sont totalement dispensés de l'identification précise des mouvements avec l'extérieur, qu'il s'agisse de paiements ou de tous autres transferts de fonds. Ils affectent seulement le **code spécifique 060** aux mouvements avec des non-résidents, en faveur ou d'ordre de ces déclarants.

¹ Les procédures de déclaration directe sont décrites dans des documents ad hoc qui précisent également les modalités de transmission des informations.

2.1.2. Diligences générales incombant aux intermédiaires

Comme pour la clientèle ordinaire, les intermédiaires doivent toujours déclarer les opérations faisant jouer dans leurs livres un compte de non-résident et un compte de déclarant direct général (DDG). Ces opérations peuvent concerner :

- des règlements avec l'extérieur, d'ordre ou au profit du DDG, qui doivent faire l'objet de comptes rendus de paiements obligatoirement identifiés par le code « 060 » au lieu et place de tout autre code économique ;
- tous autres mouvements de fonds entre un compte éventuellement ouvert à l'extérieur au nom du DDG et son compte chez un intermédiaire, effectués pour quelque motif que ce soit (constitution ou nivellement de position, opération de trésorerie, arbitrages, etc.). Ces mouvements, distincts des règlements ci-dessus, doivent être également déclarés au moyen de comptes rendus de paiements codés 060.

L'attention des intermédiaires est attirée sur les trois points suivants :

- les virements entre deux comptes en devises ouverts au nom du DDG chez le même intermédiaire ou chez deux intermédiaires, qu'il s'agisse d'une seule société ou de deux sociétés d'un même groupe ayant la qualité de DDG, induisent bien chez chacun de ces intermédiaires des mouvements en comptes extérieurs sans qu'il s'agisse pour autant, comme dans les deux cas précédents, d'un mouvement de fonds entre la collectivité et l'extérieur. De telles opérations ne doivent en aucun cas faire l'objet de comptes rendus de paiement ;
- de même, les virements en devises entre un DDG et un client résident ordinaire ne doivent pas faire l'objet de comptes rendus de paiements ;
- les opérations en devises conclues entre le déclarant direct général et sa banque résidente qui ne font pas jouer un compte extérieur chez celle-ci (par exemple : prêt en compte de la banque au déclarant ou arbitrage interne de change) ne doivent pas faire l'objet de CRP.

2.1.3. Opérations sur titres et revenus de capitaux

En raison de leurs caractéristiques particulières, les opérations sur titres (valeurs mobilières, titres de créances négociables) réalisées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct général, ne doivent pas être relatées sous le code spécifique « 060 » des déclarants directs généraux mais selon les codes économiques précisément applicables à ces opérations.

- S'agissant des opérations sur titres (valeurs mobilières et titres de créances négociables) des déclarants directs généraux, les intermédiaires devront recourir, comme pour les autres clients, aux codes correspondants à ces opérations. À défaut, la procédure générale ci-dessus ne permettrait pas l'analyse correcte de ce type d'opérations, le plus souvent non individualisées, qui font l'objet d'un système particulier de recensement.
- De même, les intérêts et dividendes relatifs à ces opérations seront déclarés par les banques avec les codes appropriés :
 - les coupons versés ou perçus par les intermédiaires *pour le compte des déclarants directs généraux* et les intérêts reçus ou versés sur titres de créances négociables sont à coder en 292 ou 302,

- les dividendes versés ou perçus sont à coder en 293 ou 303,
- les intérêts reçus sur titres publics émis par des non-résidents (bons du Trésor, obligations) sont à coder en 301.
- Les placements ou emprunts à court terme sur l'étranger, notamment ceux au jour le jour, au nom de déclarants directs généraux, seront codés en 526 ou 536 par les banques lorsque celles-ci ont reçu un mandat de gestion.
- Les tirages, remboursements et paiements d'intérêts sur un crédit financier accordé à un déclarant direct général par un pool de banques (résidentes et non résidentes) et dont le banquier chef de file est résident, doivent être déclarés en codes 534 (emprunt court terme) ou 438 (emprunt long terme) et 294 (intérêts) pour la quote-part des banques non résidentes.

2.2. La déclaration directe partielle

2.2.1. Présentation de la procédure

La déclaration directe partielle s'applique aux seuls règlements effectués par des résidents en dehors du canal des intermédiaires. Seuls les mouvements de fonds liés aux approvisionnements et nivellements de comptes à l'extérieur de la collectivité ainsi qu'aux soldes de compensation sont déclarés par les banques résidentes sous le **code spécifique « 062 »**.

Sont notamment visés :

- l'encaissement de créances sur l'extérieur réalisé par inscription au crédit d'un compte dans les écritures d'une banque, ou en compte courant d'une entreprise non bancaire à l'extérieur, y compris la part rapatriable des comptes de chantiers,
- le paiement de dettes vis-à-vis de l'extérieur, par utilisation d'avoirs préalablement encaissés ou constitués dans les livres d'une banque ou d'une entreprise non bancaire à l'extérieur,
- d'une manière générale, toutes les compensations de créances et de dettes entre la collectivité et l'extérieur, et en particulier les règlements en compte courant ou par voie de compensation, effectués entre maisons mères et filiales d'un même groupe ou entre sociétés appartenant à des groupes différents.

2.2.2. Diligences incombant aux intermédiaires

Les déclarations relevant de cette procédure sont établies chaque mois directement par le client ou, le cas échéant, par un mandataire.

L'intermédiaire n'a aucune obligation de contrôle sur le contenu de la déclaration directe partielle.

En revanche, ainsi qu'il est mentionné dans la présentation, les mouvements de trésorerie entre la collectivité et l'extérieur – approvisionnements ou nivellements de comptes, règlements de soldes de compensation ou de compte courant – liés à la procédure de déclaration directe partielle sont déclarés sous le code « 062 », au lieu et place du code économique, par les intermédiaires qui s'assurent auprès du client de la nature du transfert. Ces comptes rendus doivent toujours comporter le numéro d'identification RIDET ou TAHITI exact lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou le numéro RIDET ou TAHITI générique 888888888 pour les personnes physiques, les associations et les sociétés non commerciales. L'inobservation de cette règle avec la déclaration du client entraînerait une double imputation en balance.

2.2.3. Cas des comptes de chantier

Dans le cas des comptes de chantier, la déclaration directe partielle établie par les clients résidents s'applique aux comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité pour la part rapatriable du marché. Les approvisionnements ou rapatriements de ces comptes sont déclarés par les intermédiaires sous le code 062.

En revanche, les résidents n'ont pas à déclarer les opérations concernant la part non rapatriable. Aussi, les intermédiaires doivent-ils identifier les transferts à destination ou en provenance des comptes abritant cette part non rapatriable au moyen de comptes rendus de paiement comportant les codes économiques appropriés (le plus fréquemment code 272).

2.2.4. Opérations sur titres et revenus de capitaux

En raison de leurs caractéristiques particulières, les opérations sur titres (valeurs mobilières, titres de créances négociables) réalisées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct, ne doivent pas être relatées sous le code spécifique « 062 » des déclarants directs partiels mais selon les codes économiques précisément applicables à ces opérations.

- S'agissant des opérations sur titres (valeurs mobilières et titres de créances négociables) des déclarants directs partiels, les intermédiaires devront recourir, comme pour les autres clients, aux codes correspondants à ces opérations. À défaut, la procédure générale ci-dessus ne permettrait pas l'analyse correcte de ce type d'opérations, le plus souvent non individualisées, qui font l'objet d'un système particulier de recensement,
- De même, les intérêts et dividendes relatifs à ces opérations seront déclarés par les banques avec les codes appropriés :
 - les coupons versés ou perçus par vos services pour le compte des déclarants directs partiels et les intérêts reçus ou versés sur titres de créances négociables sont à coder en 292 ou 302,
 - les dividendes versés ou perçus sont à coder en 293 ou 303,
 - les intérêts reçus sur titres publics émis par des non-résidents (bons du Trésor, obligations) sont à coder en 301.
- Les placements ou emprunts à court terme sur l'extérieur, notamment ceux au jour le jour, au nom de déclarants directs partiels, seront codés en 526 ou 536 par les banques lorsque celles-ci ont reçu un mandat de gestion.
- Les tirages, remboursements et paiements d'intérêts sur un crédit financier accordé à un déclarant direct général par un pool de banques (résidentes et non résidentes) et dont le banquier chef de file est résident, doivent être déclarés en codes 534 (emprunt court terme) ou 438 (emprunt long terme) et 294 (intérêts) pour la quote-part des banques non résidentes.

2.3. Les déclarations des compagnies aériennes non résidentes

Des relevés mensuels récapitulatifs de recettes et de dépenses – **relevé 89** –, d'un modèle identique à celui qui figure ci-après, sont établis et signés par la compagnie aérienne. Ils sont remis à l'intermédiaire et à l'IEOM dans les trente jours qui suivent le mois auquel ils se rapportent. La banque aura auparavant vérifié que la somme portée par la compagnie déclarante en ligne 3 du relevé correspond bien au total des comptes rendus de paiements adressés dans les conditions habituelles à l'IEOM. Il s'agit des comptes rendus qui ont pour objet de retracer les approvisionnements du compte en provenance de l'extérieur ou les transferts vers l'extérieur des excédents de recettes sur les dépenses dégagés par la compagnie aérienne, effectués chaque mois, et qui sont identifiés par le **code spécial « 061 »**, au lieu et place de tout autre code économique.

3. RAPPROCHEMENT ENTRE LES DÉCLARATIONS DES BANQUES ET CELLES DES DÉCLARANTS DIRECTS GÉNÉRAUX

Tout compte rendu de paiement concernant les opérations d'un déclarant direct assorti des codes spéciaux 060, 061 et 062 doit comporter un numéro RIDET ou TAHITI pour permettre d'identifier la société effectivement concernée, information particulièrement indispensable lorsque le déclarant appartient à un groupe comprenant de nombreuses filiales.

L'IEOM procède au rapprochement entre les comptes rendus de paiements adressés par un intermédiaire et les déclarations fournies par l'entreprise. Aussi est-il impératif que les rectificatifs soient transmis **au plus tôt**, afin qu'ils soient pris en compte pour l'établissement à bonne date de la balance des paiements, lorsque ce rapprochement permet d'identifier d'éventuelles erreurs de déclaration de la part des entreprises ou de leurs banquiers.